

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 37. — Les agents de direction de la caisse comprennent le directeur général, le directeur général adjoint, l'agent chargé des opérations financières, les directeurs centraux, les directeurs d'agences régionales et d'agences de wilayas".

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé, sont complétées par un article 37 bis rédigé comme suit :

"Art. 37 bis. — Le directeur général adjoint de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 38. — Sous réserve des dispositions des articles 25 et 37 bis ci-dessus, les agents de direction de la caisse sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 28 à 31 et 46 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment ses articles 8,9,10,11 et 41 ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale en application des dispositions des articles 28 à 31 et 46 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 et de l'article 14 de l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, susvisées.

CHAPITRE I

CONDITIONS D' EXERCICE DU CONTROLE

Art. 2. — L'agent de contrôle est habilité à effectuer des visites de contrôle sur les lieux de travail relevant de sa compétence territoriale.

Il peut être appelé à effectuer des missions de contrôle sur tout le territoire national sur réquisition des organismes de sécurité sociale.

Il peut accéder à toute heure, de jour comme de nuit, aux lieux de travail, pendant les horaires de travail.

Art. 3. — Dans le cadre des opérations de contrôle, l'agent de contrôle est habilité à :

- examiner tout document nécessaire à l'accomplissement des opérations de contrôle ;
- entendre toute personne se trouvant sur les lieux de travail ;
- recevoir les titres de paiement pour le compte de l'organisme de sécurité sociale et en accuser réception ;
- effectuer toute enquête requise par les organismes de sécurité sociale ;
- notifier les contraintes.

Art. 4. — L'agent de contrôle est tenu obligatoirement d'établir un rapport après toute opération de contrôle.

Le témoignage des personnes entendues doit être consigné dans un procès-verbal d'audition signé conjointement par le témoin et l'agent de contrôle.

Le procès-verbal d'audition ne doit comporter aucune interligne, ni ratures ni surcharges.

Les ratures et les surcharges sont approuvées par l'agent de contrôle et la personne entendue.

En cas de refus de signer et/ou d'approuver les ratures et surcharges, il en est fait mention au bas du procès-verbal.

Art. 5. — Le rapport établi par l'agent de contrôle doit être notifié à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit la clôture des opérations de contrôle.

La notification doit faire l'objet d'un procès-verbal comportant les mentions relatives aux date et lieu de la notification du rapport, l'identité ainsi que le numéro de la pièce d'identité de la personne ayant reçu copie du rapport et sa signature.

En cas de refus de signature, il en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 6. — Dans l'exercice des opérations de contrôle, l'agent de contrôle des organismes de la sécurité sociale bénéficie de la protection de son organisme employeur contre toute forme d'outrage, de menaces ou d'atteinte à son intégrité physique et morale.

Art. 7. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'inobservation du secret professionnel entraîne le retrait de l'agrément.

Art. 8. — Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer une mission de contrôle dans les établissements où son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral au deuxième degré est directement impliqué dans le contrôle.

Art. 9. — Il est interdit à l'agent de contrôle de recevoir directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage que ce soit de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service ou avec sa mission.

CHAPITRE II

MODALITES D'AGREMENT

Art. 10. — Toute demande d'agrément d'un agent en qualité d'agent de contrôle doit être introduite par l'organisme concerné auprès du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'agrément peut être retiré à tout moment dans les mêmes formes.

Art. 11. — Les conditions requises pour l'agrément d'un agent de contrôle sont :

- être un agent des organismes de sécurité sociale,
- être de nationalité algérienne,
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires,
- être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent au moins à la licence,
- être âgé de 28 ans.

Art. 12. — L'agent de contrôle prête serment, devant le tribunal de sa résidence administrative, dans les termes suivants :

"أقسم بالله العلي العظيم، أن أقوم بوظيفتي بأمانة وصدق وإخلاص وأن أحافظ على السر المهني، وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي."

L'agent de contrôle agréé ne peut exercer sa fonction qu'après avoir prêté serment.

Art. 13. — Une carte d'identité professionnelle est délivrée à l'agent de contrôle par l'organisme de sécurité sociale dont il relève.

La carte d'identité professionnelle est restituée à l'organisme concerné par l'agent de contrôle lorsqu'il perd la qualité d'agent de contrôle.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale déterminera le modèle-type de la carte d'identité professionnelle de l'agent de contrôle.

Art. 14. — Bénéficiaire de l'agrément les agents de contrôle en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui capitalisent une ancienneté de 10 ans en qualité d'agent de contrôle agréé.

Art. 15. — Toute infraction aux lois et règlements commise par l'agent de contrôle de sécurité sociale dans l'exercice de ses fonctions est punie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.